

COMMUNE DE CHAVANNES-LE-CHÊNE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 / Champ d'application

Art. 2 / Définitions

Art. 3 / Compétences

CHAPITRE 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 / Tâches de la Commune

Art. 5 / Ayants droit

Art. 6 / Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 7 / Réceptiers et remise des déchets

Art. 8 / Déchets exclus

Art. 9 / Feux de déchets

Art. 10 / Pouvoir de contrôle

CHAPITRE 3 – FINANCEMENT

Art. 11 / Principes

Art. 12 / Taxes

Art. 13 / Décision de taxation

Art. 14 / Echéance

CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 / Exécution par substitution

Art. 16 / Recours

Art. 17 / Sanctions

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 / Abrogation

Art. 19 / Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Chavannes-le-Chêne édicte le règlement suivant :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 / Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chavannes-le-Chêne

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 / Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b. Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c. Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.
- d.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 / Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID SA.

CHAPITRE 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 / Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 / Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 / Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants et les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

² Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou selon d'autres modalités, conformément à la directive communale.

⁵ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 / Récipients et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

2 La municipalité peut demander que les bâtiments de plus de 6 logements soient équipés de conteneurs et en imposer le type.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant

Art. 8 / Déchets exclus

1. Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :
 - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
 - les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
 - les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
 - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
 - les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
 - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
 - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
 - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.
2. La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 / Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 / Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE 3 – FINANCEMENT**Art. 11 / Principes**

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

⁴ La municipalité communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 / Taxes

A - Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Une taxe au sac est perçue pour couvrir les frais de collecte et le traitement des ordures ménagères. Cette taxe est au maximum de :

- 1.60 francs par sac de 17 litres,
- 3.00 francs par sac de 35 litres,
- 5.00 francs par sac de 60 litres,
- 8.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B - Taxes forfaitaires

¹ La taxe forfaitaire est perçue pour financer les autres frais de gestion des déchets et en particulier celle des déchets recyclables, les frais de personnel et les frais financiers de l'équipement et des installations. Ces taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 20 ans
- 100.00 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence secondaire.

³ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C - Taxes spéciales

1. La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
2. La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Art. 13 / Mesures d'accompagnement

1. La Municipalité définit dans la directive communale les mesures d'accompagnement destinées à atténuer les effets sociaux de la taxe au sac.

Art. 14 / Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 15 / Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 16 / Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 17 / Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 18/ Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

³ La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES


Art. 19 / Abrogation

¹ Le présent règlement remplace celui du 25 février 2005


Art. 20 / Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

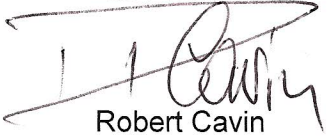
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2012

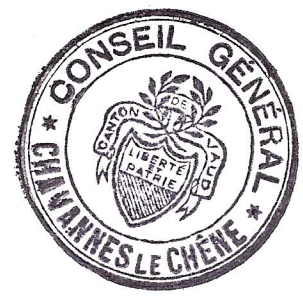
Le Syndic

François Marmier



La Secrétaire

Nicole Mercier

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1^{er} novembre 2012

Le Président

Robert Cavin



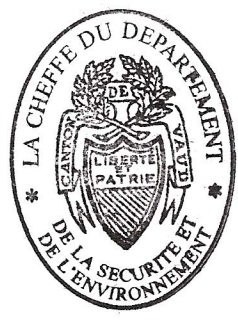
La Secrétaire

Sonia Tellenbach

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement

Date : - 8 NOV. 2012





Dispositions communales

Directives communales relatives à la gestion des déchets de la commune de Chavannes-le-Chêne conformément au règlement communal du 1^{er} octobre 2012.

1. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le ramassage des ordures ménagères a lieu selon les horaires définis par la STRID, lesquels sont communiqués par la Municipalité à la population. Les sacs taxés doivent être entreposés dans les containers mis à disposition à la déchetterie.

2. DÉCHETS PRIS EN CHARGES

2.1 Les déchets suivants y sont pris en charge :

- Verre trié par couleur
- Papier ficelé
- Carton en vrac
- Déchets végétaux
- Ferraille
- Certains récipients en plastique (bouteilles d'huile domestique, de lessive et de produit vaisselle)
- Déchets inertes (vaisselle, pots en terre, briques)
Bois non traité en petite quantité (par exemple une armoire et non tout un appartement)
- Appareils électroménagers (Réfrigérateur, cuisinière)
- Déchets urbains encombrants
- Textiles
- Déchets de chantier en petite quantité
- PET
- Fer blanc
- Aluminium
- Capsules Nespresso
- Piles
- Huiles végétales et minérales
- Ampoules/néons
- Appareils électroniques
Petits appareils électroménagers
Pneus véhicule léger taxés

2.2. Poste de collecte

Le poste de collecte est accessible aux heures fixées par la Municipalité aux résidents de la commune.

2.3 Déchetterie (à l'extérieur du village)

La déchetterie est ouverte le mercredi de 18h00 à 19h00 ainsi que le samedi de 8h30 à 10h00 ceci toute l'année, sauf modification extraordinaire.

2.4 Ordures ménagères

Les ordures ménagères sont récoltées selon le système de taxe au sac régionale de la STRID. Les sacs officiels blancs de la STRID utilisés pour l'élimination de ces déchets doivent être achetés dans les commerces de la région (Chavannes-le-Chêne, Yverdon-les-Bains, Yvonand, etc.) ou à l'Administration communale.

Seuls les sacs officiels blancs de la STRID sont acceptés dans ces containers. Des contrôles seront effectués et les contrevenants feront l'objet d'une dénonciation par les organes compétents ; ils recevront une amende.

2.5 Couches culottes

Les couches culottes doivent être déposées dans les containers au moyen de sacs STRID comme les autres déchets incinérables.

2.6 Location de la Grande salle

Un rouleau de sacs taxés de 110 litres est mis à disposition des locataires de la Grande salle. Ces sacs sont à déposer à la Grande salle. Les sacs taxés utilisés seront ensuite facturés aux locataires (2 sacs de 110 litres offerts par location).

2.7 Déchets encombrants

Définition : Les déchets encombrants correspondent aux déchets incinérables de plus de 60 cm de longueur ou qui ne peuvent être mis en sac de 110 l.

Ces déchets doivent être déposés à la déchetterie dans une benne qui sera mise à disposition.

Pour de grandes quantités (vide-grenier par exemple), ces déchets devront être évacués directement par le propriétaire en commandant une benne à une entreprise spécialisée (p.ex. Bader Michel à Lucens). Celle-ci facturera leur élimination directement au propriétaire.

2.8 Déchets compostables

La Municipalité encourage chacun à tenir un petit compost au fond du jardin pour recycler ses déchets verts (épluchures, déchets de jardin, gazon, feuilles, etc.).

Pour les personnes qui n'auraient pas cette possibilité, les déchets verts peuvent être déposés à la déchetterie ou sur les fumières des exploitations agricoles.

2.9 Déchets inertes ménagers

Les petites quantités (une brouette) de matériaux inertes ménagers tels que céramique, porcelaine, vaisselle, verres de fenêtres, miroirs, déchets de terre cuite, carrelage sont à déposer dans la benne prévue à cet effet à la déchetterie communale.

2.10 Déchets de chantier et de démolition

Les matériaux tels que briques, plaques de plâtres, ciment, béton, carrelage, gravats, tuiles sont à évacuer directement par le propriétaire et à remettre à une entreprise spécialisée de la région (par exemple Roulin Frères SA à Bioley-Magnoux ou Savary Béton Frais et Gravières SA à Vesin). Celle-ci facturera leur élimination directement au propriétaire.

2.11 Pierres des champs

Les pierres des champs sont à déposer à l'emplacement prévu à cet effet à la déchetterie communale.

2.12 Déchets carnés

Les cadavres d'animaux seront emmenés par le propriétaire au CCDA (Centre de collecte de déchets carnés) à Yverdon-les-Bains. La commune refacturera les frais d'élimination au propriétaire de l'animal.

2.13 Déchets de manifestation

Lors de manifestation importante sur le territoire communal (giron, etc.), les organisateurs se chargent eux-mêmes et à leurs frais, de la collecte et de l'élimination des déchets produits lors de la manifestation.

STRID SA à Yverdon-les-Bains se tient à disposition pour tout renseignement à ce sujet.

2.14 Pneus et composants de véhicules

Les pneus peuvent être déposés à un endroit précis à la déchetterie, aux conditions fixées par la Municipalité, ou ils seront repris par les fournisseurs.

2.15 Sacs d'aliments et d'engrais

Les sacs d'aliments pour animaux, sacs papier avec colle et sacs d'engrais doivent être mis dans les sacs taxés.

3. INFORMATIONS

La Municipalité informe les habitants de la Commune de toute évolution dans le domaine de la gestion des déchets par la publication de tous-ménages, en particulier en ce qui concerne la modification des taxes.

Un mémento des déchets ménagers, distribué à tous les ménages de la Commune, résume les points essentiels pour une bonne gestion des déchets par les ménages.

Pour tout renseignement complémentaire :

www.chavannes-le-chene.ch ou www.strid.ch.

4. FINANCEMENT

4.1 Vente de sacs

La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix des sacs est fixé en accord avec les municipalités de la région ayant adopté le même système de taxation. Il est actuellement fixé à :

- Fr. 1.00 pour les sacs de 17 l.
- Fr. 1.95 pour les sacs de 35 l.
- Fr. 3.80 pour les sacs de 60 l.
- Fr. 6.00 pour les sacs de 110 l.

Ces montants s'entendent TVA comprise

Pour atténuer les effets sociaux de ce système de taxes, la Commune remet annuellement à chaque famille, 3 rouleaux de 10 sacs STRID de 35 litres par enfant de moins de 3 ans.

4.2 Taxes forfaitaires

Pour l'année 2013, les taxes forfaitaires (sans TVA) sont fixées sur la base des coûts effectifs des déchets à :

- Fr. 65.00 francs par habitant dès 20 ans révolus
- Fr. 65.00 francs par habitant de résidence secondaire

Ces taxes seront recalculées chaque année selon les frais d'exploitation de la déchetterie.

4.3 Conditions pour les déchets des entreprises

Les installations de la commune sont destinées à la collecte et au recyclage des déchets produits sur le territoire de la commune, issus des ménages privés.

Les petites quantités de déchets assimilables à des déchets ménagers issus d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de la commune (entreprises, exploitations agricoles, commerces et artisans) peuvent être remises au point de collecte habituel en utilisant les sacs taxés.

L'élimination des grandes quantités de déchets issus d'une activité professionnelle doit être assurée, conformément aux prescriptions légales, directement par l'entreprise concernée.

4.4 Conditions pour les exploitations agricoles

Les exploitants agricoles de la commune peuvent déposer les déchets produits par petites quantités dans les sacs taxés, par contre, les gros emballages seront acheminés par leurs soins à STRID SA à Yverdon-les-Bains, ou auprès de leur fournisseur (big bags, sacs d'engrais, etc)

5. Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'une amende, déterminée comme suit :

- a. Dépôt, sur les points de ramassage, d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac, ou d'autres infractions au règlement, (exclu point b)
 - I. Lors de la 1^{ère} infraction Fr. 200.00
- b. Dépôt sauvage d'ordures en pleine nature, en forêts, talus, haies, etc :
 - I. Lors de la 1^{ère} infraction Fr. 500.00

Pour toute récidive, le montant de l'amende est doublé et les frais, en application de la loi sur les sentences municipales y sont ajoutés.

Ces directives ont été approuvées par la municipalité dans sa séance du 1^{er} octobre 2012 elles entrent en vigueur dès l'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets.